

Délibération 2025-008

**Ressources Humaines – Modalités de gestion RH des Assistant(e)s Maternel(le)s employé(e)s dans la collectivité**

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle Bernadou à Villemur sur Tarn, sous la présidence de M. Jean-Marc DUMOULIN, Président, sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 06 février 2025.

**Participants**

Bessières	M. BERINGUIER Bernard, M. DARENGOSSE Ludovic, Mme MONCERET Mylène,
Bondigoux	
Buzet sur Tarn	M. BONNASSIES Patrick, Mme CHARLES Ghislaine, Mme GUERRERO Katia, M. JOVIADO Gilles
La Magdelaine sur Tarn	M. ANTONY Maxime
Layrac sur Tarn	M. ASTRUC Thierry
Le Born	M. SABATIER Robert
Mirepoix sur Tarn	Mme BLANCHARD ESSNER Sonia, M. RICHARD Jean-Louis
Villematier	M. JILIBERT Jean-Michel
Villemur sur Tarn	Mme BRINGUIER Corine, M. CHEVALLIER Georges, Mme DELTORT Florence, M. DUMOULIN Jean-Marc, Mme DUQUENOY Aurore, M. MICHELOT Jean-Michel, Mme PREGNO Agnès, M. REGIS Daniel, M. SANTOUL Michel

**Conseillers ayant donné pouvoir**

M. ASSIE Julien a donné pouvoir à M. JOVIADO Gilles  
Mme GAYRAUD Isabelle a donné pouvoir à M. ANTONY Maxime  
Mme SAUNIER Karine a donné pouvoir à M. JILIBERT Jean-Michel

**Conseillers absents**

M. HAMDANI Aïli  
Mme LAVAL Carole  
M. MAUREL Cédric  
Mme RIVIERE Christel  
M. ROUX Didier  
M. BRAGAGNOLO Patrice

**Secrétaire de séance**

M. CHEVALLIER Georges

Membres en exercice - 31 | Membres présents - 22 | Pouvoirs - 03 | Membres absents - 06

## Exposé

Monsieur le Président expose aux membres de l'organe délibérant que la prise de compétence Petite Enfance a introduit le recrutement par transfert de compétences d'assistant(e)s maternel(le)s en 2017.

Il expose que les modalités de gestion de cette catégorie d'agents n'ont pas évolué depuis leur reprise et qu'il convient de procéder en une relecture complète de leur statut.

À ce titre, il précise que plusieurs réunions ont été conduites entre les assistant(e)s maternel(le)s, l'Élue déléguée et la Direction dans un contexte de dialogue social. Les conclusions des échanges ont été portées pour avis au comité social territorial.

### I – Durée du temps de travail des assistant(e)s maternel(le)s

Les horaires de la crèche familiale sont définis de 7H30 à 18H30 du lundi au vendredi.

L'amplitude hebdomadaire de l'assistante maternelle ne peut dépasser 48h.

### II – Congés et absences des assistant(e)s maternel(le)s

- Congés annuels : La période de référence est déterminée sur une année civile, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service.

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'assistant(e) maternel(le) dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Les assistant(e)s maternel(le)s perçoivent une indemnité représentative du congé annuel payé qui est égale au dixième du total formé par la rémunération reçue. L'assiette de calcul comprend :

- Le salaire
  - La majoration pour heures supplémentaires,
  - La majoration pour sujétions exceptionnelles en cas de handicap, maladie ou inadaptation de l'enfant confié,
  - L'indemnité compensatrice versée en cas d'absences de l'enfant due à une maladie de ce dernier,
  - L'indemnité de congés payés de l'année précédente
- Absences exceptionnelles : Les assistant(e)s maternel(le)s disposent des autorisations spéciales d'absences discrétionnaires en vigueur dans la collectivité.
  - Congé de maladie : Aux termes de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles : " Les assistants maternels et les assistants familiaux employés par des collectivités territoriales sont des agents non titulaires de ces collectivités. Les dispositions particulières qui leur sont applicables compte tenu du caractère spécifique de leur activité, sont fixées par voie réglementaire ".

Aux termes de l'article 7 du décret du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale :

« L'agent contractuel en activité bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, de congés de maladie pendant une période de douze mois consécutifs ou, en cas de service discontinu, au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs, dans les limites suivantes :

- 1° Après quatre mois de services, un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement ;
- 2° Après deux ans de services, deux mois à plein traitement et deux mois à demi-traitements ;
- 3° Après trois ans de services, trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement. »

Dès 10 jours d'absences non consécutives au cours de l'année, la prime de service est réduite de moitié.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.*

## **II – Rémunération de base des assistant(e)s maternel(le)s**

L'assistant(e) maternel(le) perçoit, en application du Code de l'action sociale et des familles, une rémunération brute mensuelle correspondant au SMIC brut horaire en vigueur auquel s'applique un coefficient de majoration par enfant et par heure d'accueil. Ce coefficient est de 0,299 pour la Communauté de Communes.

La collectivité garantit aux assistant(e)s maternel(le)s une rémunération de 40 heures minimum par contrat de garde.

Les heures réalisées, au-delà du plafond hebdomadaire de 45 heures par semaine par contrat, sont rémunérées sous la forme d'heures supplémentaires. En application du décret, le taux horaire de rémunération de l'assistant(e) maternel(le) est majoré de 1,25 pour les heures réalisées au-delà des 45 heures par semaine.

Les heures de réunions effectuées en dehors des heures de garde d'enfant sont rémunérées au SMIC horaire ou récupérées.

## **III – Primes et compléments de rémunération versés aux assistant(e)s maternel(le)s**

Il est rappelé que des compléments de rémunération accessoires ou primes, versés au titre de sujétions particulières, sont prévus selon les modalités fixées par le code de l'action sociale et des familles ou par le code du travail. Certaines primes toutefois sont laissées à la discrétion de l'autorité territoriale.

Les compléments considérés sont les suivants :

- Prime de sujétion liée à l'enfant : Les assistant(e)s maternel(le)s perçoivent une rémunération majorée dans des cas où des contraintes particulières dues à des soins particuliers pèsent sur eux(elles). Ces contraintes particulières sont évaluées par le médecin de la crèche ou à défaut par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Cette majoration est égale à 0,14 fois le taux horaire du SMIC en vigueur par heure de garde.
- Indemnité d'attente : En application du Code de l'action sociale et des familles, l'assistant(e) maternel(le) a droit, jusqu'à ce que son employeur lui confie un ou plusieurs enfants, à une indemnité, pendant une durée de quatre mois maximum dont le montant ne peut être inférieur à 70 % de la rémunération antérieure au départ de l'enfant. La rémunération antérieure est calculée sur la base de la durée moyenne d'accueil de l'enfant au cours des six mois précédant son départ.
- Indemnité d'entretien : En application de l'article L3231-12 du code du travail, l'assistant(e) maternel(le) perçoit une indemnité d'entretien dont le montant minimum correspond à 85% du minimum garanti afin de couvrir les frais généraux de logement. Ce montant est donné par jour de présence effective et par enfant à temps complet (basé sur une journée de 9h minimum, au prorata au-delà). Le montant de l'indemnité d'entretien est révisable chaque année en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation.
- Indemnité de nourriture : En complément de l'indemnité d'entretien, l'autorité territoriale fixe une indemnité dont bénéficie l'assistant(e) maternel(le) lorsque la famille ne fournit pas le repas. Il est rappelé que ce montant est fixé librement par l'employeur en application de l'article D.423-8 du Code du Travail. Le montant de cette indemnité est fixé à 3,57 euros par jour de présence effective et par enfant. Le montant de l'indemnité de nourriture est révisable chaque année en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.*

- Indemnité en cas d'absence de l'enfant : en cas d'absence d'un enfant pendant une période de garde prévue par le présent contrat, l'assistant(e) maternel(le) percevra la totalité de sa rémunération y compris lorsque l'absence est due à une maladie de l'enfant attestée par un certificat médical.
- Prime de service : un complément de rémunération mensuel destiné à valoriser le statut de l'assistant(e) maternel(le) assimilé(e) à un agent contractuel de droit public permanent et donc ayant vocation à bénéficier d'une prime de service dont le montant est de 108,33 € par mois.

### III – Action sociale et protection sociale

Les assistant(e)s maternel(le)s bénéficient des prestations d'action sociale, de couverture et de participation en matière de santé et de prévoyance proposés par la communauté de communes.

#### Décision

**Vu** le Code de l'Action sociale et des familles ;

**Vu** le Livre IV- Titre II –du Code de l'Action Sociale et des Familles (articles L 421-1 à L422-8 et articles R 421-1 à R 421-54),

**Vu** les articles L.423-3 à L.423-13, L.423-15, L.423-17 à 423-22, L.423-27 à L.423-33 et L.423-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles s'appliquant aux assistants maternels et aux assistants familiaux employés par des personnes morales de droit public,

**Vu** les articles L 1225-16 à L 1225-23 ; L 1225-29 et R 4624-21, du Code du Travail,

**Vu** l'article L 2111-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret 2002-60 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération n°2016-040 en date du 23 juin 2016 concernant le passage en régie de la Crèche de Villemur « Au Royaume des Petits » ;

**Vu** la délibération n°2017-078 du 8 décembre 2017 portant rémunération des assistant(e)s maternel(le)s,

**Considérant** l'avis du Comité Social Territorial du 19 novembre 2024 ;

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

- **D'abroger** la délibération n°2017-078 du 8 décembre 2017 susvisée ;
- **D'adopter** les modalités précitées et de les rendre applicables à compter du 1er septembre 2025 ;
- **De charger** Monsieur le Président de l'application des décisions prises à compter de cette date ;
- **De mandater** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de cette décision.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.*

→ **De préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

### Résultats du vote

Votants – 25	Pour – 24	Contre – 01 S BLANCHARD ESSNER	Abstention – 00
--------------	-----------	-----------------------------------	-----------------

Ainsi fait et délibéré à Salle Bernadou à Villemur sur Tarn, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de Séance,  
M. Georges CHEVALLIER



Certifié exécutoire,  
Les formalités de publicité ayant été effectuées,  
Le **17 FEV. 2025**

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
M. Jean-Marc DUMOULIN

